

3000  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1996/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE DU  
02/11/2018

1/ LA SOCIETE IVOIRE  
PALM INDUSTRIE SARL

2/ MONSIEUR TOHE BA  
MICHEL  
(MAITRE BOGUI PIERRE)

Contre

LA SOCIETE TRADING  
FINANCE  
(CABINET D'AVOCATS ESSIS)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Reçoit la Société Ivoirienne Palm  
Industrie SARL et Monsieur  
TOHE BA MICHEL en leur  
opposition ;

Les y dit bien fondés ;

Dit la Société TRADING  
FINANCE SARL mal fondée en  
sa demande en recouvrement de  
la créance d'un montant de  
118.750.000 FCFA;

Condamne la Société TRADING  
FINANCE SARL aux entiers  
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 NOVEMBRE  
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vendredi 02 Novembre 2018 tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse  
N'DRI, Président;**

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA,  
SAKO KARAMOKO FODE, et FOLQUET ALAIN J.F  
Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ **LA SOCIETE IVOIRE PALM INDUSTRIE SARL** au capital  
de 10.000.000fcfa, immatriculée au RCCM N° CI-ABJ-2008-B-  
5510 dont le siège social est à Abidjan plateau, 06 BP 1599 Abidjan  
06, prise en la personne de son représentant légal, monsieur TOHE  
BA MICHEL, son gérant ;

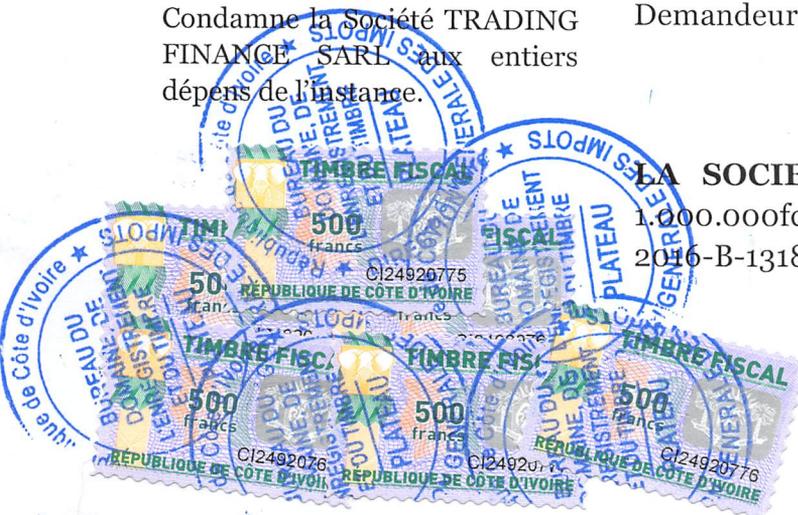
2/ **MONSIEUR TOHE BA MICHEL**, né le 30/01/1962 à  
Bangolo, de nationalité Ivoirienne, Directeur Général de IVOIRE  
PALM INDUSTRIE, domicilié à Divo, au quartier Millionnaire,  
téléphone 06 18 50 64 ;

Lesquels ont élu domicile en l'étude de leur conseil, maître BOGUI  
PIERRE, Avocat près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,  
Abidjan, 04 BP 61 Abidjan 04, téléphone 22 44 79 46, fax 22 44 75  
92;

Demandeurs,

D'une part ;

**LA SOCIETE TRADING FINANCE SARL**, au capital de  
1.000.000fcfa, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-  
2016-B-13183, dont le siège social est sis à Abidjan plateau,



02/11/18  
con  
Essis

immeuble Djekanou, 3<sup>ème</sup> étage, bureau de gauche, 01 BP 12771 Abidjan 01, représentée par son gérant, monsieur PONS PIERRE MICHEL, Laquelle a élu domicile en l'étude de leur conseil, maître BOGUI PIERRE, Avocat près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan, 04 BP 61 Abidjan 04, téléphone 22 44 79 46, fax 22 44 75 92;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20/06/2018, l'affaire a été appelée puis renvoyé au 22 juin 2018 pour attribution devant la 2<sup>ème</sup> chambre;

Une instruction a été ordonnée avec le Juge N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE et renvoyée à l'audience publique du 27/07/2018; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1041/2018 ;

L'affaire a été renvoyée au 12 octobre 2018 pour retenue; A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 02 Novembre 2018 ; Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 28 mai 2018, la Société Ivoirienne Palm Industrie SARL et Monsieur TOHE BA MICHEL ont assigné la Société TRADING FINANCE SARL et le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 20 juin 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1184/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 10 avril 2018 ;

Au soutien de leur action, la Société Ivoirienne Palm Industrie SARL et Monsieur TOHE BA MICHEL expliquent que leur condamnation au paiement de la somme de cent dix-huit millions (118.750.000) francs

CFA obtenue par la défenderesse au moyen d'une convention d'acte notarié signée entre les parties est un enrichissement sans cause ;

Ils expliquent que malgré la signature de ladite convention entre les parties, les demandeurs n'ont en réalité rien perçu de sorte que la défenderesse ne peut valablement leur réclamer le montant sus-indiqué ;

Ils sollicitent donc du Tribunal de céans, la rétractation de l'ordonnance N°1184/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 avril 2018 en toutes ses dispositions ;

En réplique, la société Trading Fiance SARL expose que suivant acte notarié portant contrat de prêt du 19 janvier 2017, elle a consenti un prêt aux demandeurs d'un montant de soixante-dix millions (70.000.000) francs CFA ;

Elle indique que le remboursement de ce prêt devrait s'effectuer sur une période de cinq (05) mois avec un taux d'intérêt de 5% du remboursement convenu entre les parties et un différé d'un (01) mois à compter de la signature du contrat de prêt ;

Elle fait observer que suivant un avenant conclu entre les parties le 1<sup>er</sup> mars 2017 le prêt a été majoré de vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA, portant son montant à la somme de quatre-vingt-quinze millions (95.000.000) francs CFA outre les intérêts conventionnels et de droits ;

Elle précise que pour garantir son remboursement, Monsieur TOHE BA MICHEL s'est porté caution personnelle de la Société Palm Industrie SARL ;

La défenderesse produit pour corroborer ses déclarations des échanges de courriels relativement à la créance entre Monsieur TOHE BA MICHEL et une dénommée Madame AMICHIA ainsi qu'une lettre de reconnaissance de dette et de promesse de règlement en date du 29 octobre 2017 ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

### **Sur le ressort du litige**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition de la Société Ivoirienne Palm Industrie SARL et Monsieur TOHE BA MICHEL a été formée suivant les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance**

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution dispose : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il s'en infère que le titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut en exiger le recouvrement par la procédure d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En l'espèce, les demandeurs contestent l'existence de la créance au motif qu'après la signature du contrat de prêt les fonds n'ont jamais été mis à leur disposition ;

Suivant le point III de la convention de prêt en date du 19 janvier 2017, « la mise à disposition des fonds se fera de la manière suivante, sous réserve du bouclage du plan de financement :

- vingt millions (20.000.000) de Francs CFA seront versés au bénéficiaire, à la signature des présentes.
- cinquante millions(50.000.000) de Francs CFA à la date du 15 janvier courant »;

Il s'ensuit au regard de la convention des parties que la mise à la disposition des fonds empruntés est différé ;

Pour justifier la mise effective des fonds à la disposition des demandeurs, la Société TRADING FINANCE SARL produit au débat des courriels entre Monsieur TOHE BA MICHEL et une certaine THERESE AMICHIA dont les liens avec la société créancière ne paraissent pas évidents ;

Par ailleurs la lettre de reconnaissance de dette et de promesse de règlement en date du 29 octobre 2017, versée au dossier, n'est pas adressée à la Société TRADING FINANCE SARL ou à son représentant, de sorte qu'il ne parait pas aisé d'établir sa qualité de créancière à l'égard des demandeurs ;

Or, Suivant l'article 13 de l'acte uniforme précité : « celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance. » ;

En l'espèce, la Société TRADING FINANCE SARL ne fournit pas de manière irréfutable la preuve qu'elle a mis les fonds prêtés à la disposition du débiteur principal ;

Il convient dès lors, de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est pas certaine de sorte qu'il ne peut être obtenu suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il sied, au regard de tout ce qui précède, de dire l'opposition bien fondée et la demande en recouvrement de la créance d'un montant de 118.750.000 FCFA mal fondée ;

### Sur les dépens

La Société TRADING FINANCE SARL succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société Ivoirienne Palm Industrie SARL et Monsieur TOHE BA MICHEL en leur opposition ;

Les y dit bien fondés ;

Dit la Société TRADING FINANCE SARL mal fondée en sa demande en recouvrement de la créance d'un montant de 118.750.000 FCFA ;

Condamne la Société TRADING FINANCE SARL aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

1500 28 27-67

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....06 DEC 2018.....  
REGISTRE A. J. Vol.....F°.....  
N°.....195.....Bord.....54  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre